

# Prévention contre les dépôts sauvages de déchets

---

**Mardi 16 mars 2021**

**Pouvoir de police du Maire  
Evolutions législatives récentes**



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

# Sommaire

- Lois récentes
- Détails des évolutions législatives
  - 1. Agir à la racine
  - 2. La constatation de dépôt sauvage / Pouvoir de police
  - 3. L'identification de l'auteur
  - 4. Les sanctions administratives et pénales
  - 5. Le financement des opérations de nettoyage



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

# Introduction



- Feuille de route pour une économie 100 % circulaire
- Mesure 27 : élaborer un référentiel de bonnes pratiques et d'outils destiné aux collectivités pour lutter contre les dépôts sauvages de déchets
  - → [Etude de l'ADEME](#) (février 2019)
  - → [Guide du MTE](#) (décembre 2020)
- **Mesure 39** : Simplifier les contraintes pour les autorités de la police chargée des déchets de façon à la rendre plus efficace, notamment sur la lutte contre les dépôts sauvages.



→ Groupe de travail lancé par Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.



# Les lois 2019 & 2020

- [Loi n°2019-773](#) du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement (loi « OFB »).
- [Loi n°2019-1461](#) du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (loi « Action publique »).
- [Loi n°2020-105](#) du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi « AGEC » ou « Antigaspillage »).

# Détail des évolutions législatives

## 1. Agir à la racine

Loi «AGEC» :

→ filière REP pour les déchets du BTP

- À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022
- Maillage du territoire en points de collecte
- Reprise gratuite si les déchets sont triés

## 2. Constatation du dépôt / Pouvoir de police

### ■ Quels agents peuvent constater ?

■ « Avant »

■ [Art. L.172-1](#) du CE : les inspecteurs de l'environnement (agents de l'OFB, des parcs nationaux et agents spécialement habilités par le CE).

■ [Art. L.541-44](#) du CE : les officiers et agents de police judiciaires, les gardes champêtres, les agents de police municipales, les agents de l'Office national des forêts.

■ « Après : » ( dispositions Introduites par la loi « AGECE »)

■ [Art. L.541-44-1](#) de CE : peuvent constater les infractions relatives aux déchets prévues par le code pénal:L.

■ - les personnels, fonctionnaires et agents mentionnés à [l'article L. 130-4](#) du code de la route (ASVP)

■ - les agents des collectivités territoriales habilités et assermentés (décret en cours)



## 2. Constatation du dépôt / Pouvoir de police

### Qui dispose du pouvoir de police administrative ?

- Règlement de collecte ([Art. L. 5211-9-2](#) I.A du CGCT)

Transfert automatique des attributions permettant de régler la collecte des déchets au président de l'EPCI compétent pour la collecte (sauf opposition du maire).

- Dépôts sauvages :

« Avant » : Le maire est l'autorité compétente pour la police spéciale « déchets » visée à l'article [L. 541-3](#) du CE (au titre de ses pouvoirs de police générale pour la salubrité publique [Art. L. 2212-2](#) CGTC).

« Après » : Possibilité de transfert du pouvoir de police « déchets » visé au [L. 541-3](#) du maire vers le président de

### 3. Identification de l'auteur

▫ Recours possible à la vidéoprotection ([Art. L. 251-2](#) du code de la sécurité intérieure) pour la prévention et la constatation des infractions « dépôts sauvages ».

▫ [Art. L. 330-2](#) du code de la route : Accès au SIV (Système d'Immatriculation des Véhicules) pour :

- les inspecteurs de l'environnement (loi « OFB »),

- les agents de police judiciaire adjoints (police municipale) et gardes champêtres, pour les infractions « dépôts sauvages » (loi « AGEC »).

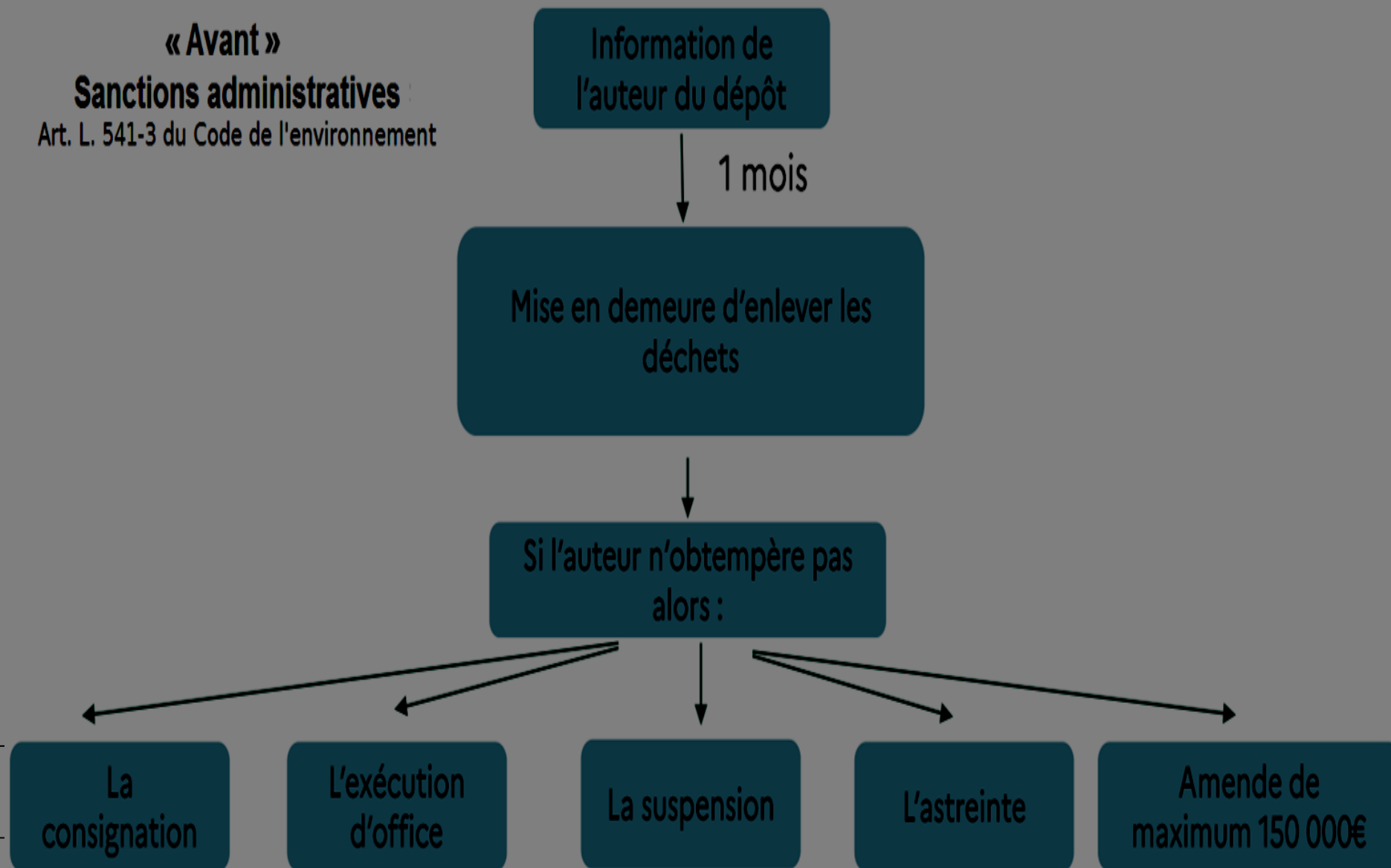
▫ Redevabilité pécuniaire du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ([Art. L. 121-2](#) du code de la route) : possibilité de faire payer l'amende au titulaire du

certificat d'immatriculation du véhicule utilisé pour



# 4. Sanctions administratives

« Avant »  
**Sanctions administratives :**  
Art. L. 541-3 du Code de l'environnement



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

# 4. Sanctions administratives

Sanctions administratives

« Après »

Modification de l'Art. L.541-3

loi AGEC / loi OFB

Information de  
l'auteur du dépôt

10 jours

Ordonner le paiement d'une  
amende de maximum 15 000 € et  
le mettre en demeure d'enlever les  
déchets

+ recouvrement des  
sommes par la  
collectivité locale

Si l'auteur n'obtempère pas  
alors :

La  
consignation

L'exécution  
d'office

La suspension

L'astreinte

Amende de  
maximum 150 000€



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

# 4. Sanctions administratives

Sanctions administratives  
« Après »

Application de l'Art L. 2212-2-1 du CGO  
« L'auteur, par tout objet ou substance »

Constatation du manquement par  
PV (2°)



L'auteur notifie par écrit les faits à  
l'autorité, les mesures nécessaires et  
les sanctions encourues



10 jours

Si l'auteur n'obtempère pas alors :  
mise en demeure



10 jours

Amende administrative de 500€

+ recouvrement des sommes payées



Faire procéder en lieu et place du  
contrevenant à ses frais, à  
l'exécution des mesures

Loi « AGEC »

Loi « Action publique »



# 4. Sanctions pénales

## CONTRAVENTIONS prévues par le Code Pénal

Qualification	Article	Classe	Montant de l'amende forfaitaire	Peines encourues devant le tribunal
Infraction au règlement de collecte	<a href="#">R. 632-1</a>	2 <sup>e</sup>	35 € <b>175 €</b>	150 € <b>750 €</b>
Abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets	<del>R. 633-6</del> <a href="#">R. 634-2</a>	3 <sup>e</sup> 4 <sup>e</sup>	<del>68 € → 135 €</del> <b>340 € → 675 €</b>	<del>450 € → 750 €</del> <b>2250 € → 3750 €</b>
Entrave à la libre circulation sur la voie publique	<a href="#">R. 644-2</a>	4 <sup>e</sup>	135 € <b>675 €</b>	750 € <b>3750 €</b>
Abandon d'ordures ou tous autres objets transportés à l'aide d'un véhicule	<a href="#">R. 635-8</a>	5 <sup>e</sup>	/	1500 €/récidive 3000 € <b>7500 €</b> <b>+ confiscation du véhicule</b>

**Amendes x 5 pour les personnes morales ([Art. 131-41](#) du CP et [495-24-1](#) du CPP)**

# 4. Sanctions pénales

Evolutions réglementaires : (Décret du 11/12/2020)

- Réécriture de l'article [R. 632-1](#) l'infraction au règlement de collecte afin de clarifier l'articulation avec l'abandon d'ordures .
- Modification de l'art. [R. 644-2](#) visant à clarifier l'infraction « Entrave à la libre circulation sur la voie publique » qui concerne désormais également les déchets.
- Aggravation de la contravention « Abandon de déchets » : l'art [R. 633-6](#) prévoyant une contravention de 3<sup>e</sup> classe est abrogé. Il est remplacé par l'article [R. 634-](#) qui sanctionne l'infraction par une 4<sup>e</sup> classe.

# 4. Sanctions pénales

Délit prévu par le code de l'environnement			
Qualification	Article	Peines encourues devant le tribunal	Amende forfaitaire*
Abandon de déchets	<a href="#">L. 541-46</a> (4° )	2 ans d'emprisonnement et amende de 75 000 € / (375 000 €)  Si bande organisée : 7 ans + 150 000 € / (750 000 €)  <b>Peines complémentaires :</b>  - Remise en état des lieux sous astreinte, - Affichage et/ou diffusion de la décision, - Confiscation de la chose ayant servi à commettre l'infraction ou de son produit, - Immobilisation du véhicule, - Jusqu'à 5 ans de suspension du permis de conduire, - Interdiction d'exercer, - Fermeture temporaire ou définitive de l'installation.	<b>1500 €</b> <b>7500 €</b>  <b>Minorée :</b> <b>1000 €</b> <b>5000 €</b>  <b>Majorée :</b> <b>2500 €</b> <b>12 500 €</b>

Amende forfaitaire introduite par la loi « AGEC » → entraîne l'extinction de l'action pu



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

# Financement des opération de nettoisement

- Dispositions introduites par la loi « AGEC »
- [Art. L. 541-3](#) du code de l'environnement : les amendes administratives et l'astreinte journalière sont recouvrées au bénéfice de la commune ou de l'EPCI.
- Financement par les filière à responsabilité élargie du producteur, de la gestion des dépôts sauvages de déchets ([Art. L. 541-10-2 du CE](#)).
- → Décret en cours d'étude par le Conseil d'État
- → Financement du nettoyage (salubrité publique) et des dépôts sauvages de plus de 100 tonnes.

Merci de votre attention.



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE